

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du Transport durelatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère du Transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Office de l'Aviation civile et des Aéroports

Domaine de la prestation : Aviation civile

Objet de la prestation : Délivrance d'une licence de pilote professionnel hélicoptère sur la base d'une licence étrangère de pilote professionnel hélicoptère ou d'un titre militaire.

Conditions d'obtention

- 1-Etre titulaire de la licence étrangère de pilote professionnel hélicoptère, délivrée par un Etat partie à la convention relative à l'aviation civile internationale ou être titulaire de l'un des brevets militaires de pilotage d'hélicoptère du 2ème degré ou d'un degré supérieur délivré ou reconnu équivalent par les autorités militaires tunisiennes compétentes;
- 2- Satisfaire aux conditions exigées pour l'obtention de la licence de pilote professionnel hélicoptère en ce qui concerne le niveau d'instruction exigé des candidats aux épreuves d'aptitudes théoriques ainsi que l'âge, l'aptitude physique et mentale et l'expérience minimale en vol.
- 3- Etre titulaire d'un diplôme de baccalauréat section mathématiques ou sciences expérimentale ou techniques ou d'un diplôme étranger équivalent.
- 4 -Détenir une attestation délivrée par le centre de formation justifiant que le candidat a suivi avec succès un cycle de formation en anglais, en cours de validité
- 5- Passer avec succès les examens théoriques et pratiques requis.

Pièces à fournir

- 1- Demande sur imprimé administratif,
- 2-Une photocopie d'une pièce d'identité ;
- 3- Une copie certifiée conforme de la licence étrangère ou du titre militaire;
- 4- Une copie certifiée conforme du diplôme de baccalauréat section mathématiques ou sciences expérimentale ou techniques ou d'un diplôme étranger équivalent.
- 5- Un certificat médical de la classe 1 en cours de validité
- 6- Présenter les documents justifiant l'accomplissement du minimum d'heures de vol exigées
- 7-Remplir le formulaire du relevé des heures de vol, délivré par les services compétents ;
- 8- Une attestation délivrée par le centre de formation justifiant que le candidat a suivi avec succès un cycle de formation en anglais, en cours de validité.
- 9-Une photocopie certifiée conforme des certificats d'aptitude théorique et pratique de pilote professionnel-hélicoptère délivrés par le président du jury des examens ;
- 10- 2 photos d'identité.
- 11- Le reçu de paiement des redevances pour l'obtention de la licence et de la qualification.

Étapes de la prestation	intervenants	délais
- Dépôt du dossier, - Etude du dossier, -Délivrance de la licence.	- Jury des examens du personnel navigant technique, - Service du personnel aéronautique (Bureau des licences).	24h après réception par le bureau des licences du PV du jury des examens, approuvé par Monsieur le Ministre du Transport

Lieu de dépôt du dossier
Service : Service du Personnel Aéronautique Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.

Lieu d'obtention de la prestation
Service : Bureau des licences à la Division du Personnel Aéronautique; Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.

Délai d'obtention de la prestation
24h après réception par le bureau des licences du PV du jury des examens, approuvé par Monsieur le Ministre du Transport

Références législatives et /ou réglementaires
<ul style="list-style-type: none"> - Loi N°98-110 du 28 décembre 1998 relative à l'Office de l'Aviation Civile et des Aéroports, telle que complétée et modifiée par la loi N°2004-41 du 3 mai 2004 ; - Code de l'aéronautique Civile promulgué en vertu de la loi n° 99-58 en date du 29 juin 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2004 - 57 du 12 juillet 2004 et la loi 2005-84 du 15 août 2005; - Décret n°2002-515 du 27 février 2002, fixant les montants et les modalités de perception des redevances prévues par l'article 143 du code de l'aéronautique civile ; - Arrêté du Ministre du Transport du 18 février 1994 relatif aux licences et qualifications des membres d'équipage de conduite des aéronefs civils ; - Arrêté du ministre du transport du 25 septembre 2001, fixant les conditions d'aptitude physique et mentale du personnel de l'aéronautique civile ; - Arrêté du ministre du transport du 7 mars 2008, relatif à la modification des conditions de prolongation de validité de la licence de pilote de ligne avion, la licence de pilote de ligne hélicoptère, la licence de pilote professionnel avion, et la licence de pilote professionnel hélicoptère ; - Arrêté du ministre du transport du 19 septembre 2009, fixant les conditions de délivrance et du retrait de la licence de pilote professionnel hélicoptère. - Arrêté du ministre du transport du 19 septembre 2009, fixant les conditions de délivrance et du retrait de la qualification de type hélicoptère.